

GE_GERICHTE DCBA/49/2021 vom 8. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_49_2021

FR: GE_GERICHTE DCBA/49/2021 du 8 mars 2021

IT: GE_GERICHTE DCBA/49/2021 del 8 marzo 2021

Erwägungen

E. 9

Pour choisir la sanction infligée lorsqu'une violation des règles professionnelles est retenue, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et

6/7

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

des antécédents de son auteur ou encore de la durée de l'activité répréhensible. L'autorité doit aussi examiner quelle a été l'incidence de la faute pour le client et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. L'autorité doit apprécier également si la confiance que les autorités judiciaires et le justiciable doivent pouvoir attendre d'un avocat a été altérée. L'autorité devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire peut entraîner pour l'avocat.

E. 10

La Commission du barreau considère que le manquement commis par Me A_____ est d'une gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire. Elle admet que la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'honoraires a évolué au cours des années et que la facture de Me A_____ remonte à 2011, date à laquelle la pratique permettait à l'avocat d'adresser à son client une facture complémentaire fondée sur le résultat, même s'il n'avait pas fourni à son client une information complète quant au mode de facturation. Néanmoins, une facture complémentaire fondée sur le résultat ne pouvait se justifier que si l'intervention de l'avocat avait été déterminante. Or, dans le cas d'espèce, si l'activité de Me A_____ a effectivement permis de débloquer un montant considérable, il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral, de même que du préavis de la Commission en matière d'honoraires d'avocats qui lui était plus favorable, que la prime facturée était disproportionnée par rapport à l'activité qu'il a déployée dans un dossier qui ne présentait pas une complexité hors du commun.

E. 11

Cette disproportion n'est pas anodine, de sorte que la Commission du barreau estime qu'un blâme se justifierait. Néanmoins, dès lors que les faits sont anciens, que la jurisprudence a effectivement évolué depuis la facturation litigieuse, et en tenant compte du fait que Me A_____ a exercé son activité pendant de très nombreuses années sans antécédent disciplinaire, la Commission du barreau réduira la sanction à un avertissement.

E. 12

Un émolument de CHF 600.- sera mis à la charge de Me A_____ en application de l'art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010

(RPAv – E 6 10.01).

* * * * *

7/7

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.